



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marmande (47)**

N° MRAe 2021DKNA282

dossier KPP-2021-11832

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Maire de la commune de Marmande, reçue le 10 novembre 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 30 novembre 2021 ;

**Considérant** que la commune de Marmande, 17 534 habitants en 2018 (source INSEE) sur un territoire de 4 510 hectares, souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 novembre 2020 ayant fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe en date du 21 août 2019 ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 a pour objet :

- de compléter le rapport de présentation du PLU avec la prise en compte dans le calcul des besoins en logements de la résorption de la vacance, la justification du classement des zones urbanisables à long terme (2AUE) et les objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace ;
- de modifier des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles en appliquant des densités minimales pour tous les terrains et pas seulement ceux de moins de 5 000 m<sup>2</sup>, en organisant des espaces de stationnement de la zone 1AUEx ainsi qu'en définissant une densité minimale des zones d'aménagement commercial (ZACom) ;
- de prendre en compte dans le règlement écrit de la zone urbaine « UP Grande Route - la Grave » des dispositions du plan de prévention du risque inondation ;
- de corriger une erreur matérielle dans le règlement graphique d'identification de bâtiments pouvant changer de destination dans les zones agricoles et naturelles ;
- d'ajuster le règlement écrit des zones agricoles et naturelles autorisant l'aménagement de points de vente pour des activités agricoles et artisanales, ainsi que les dispositions d'implantation des annexes ;
- de lever les réserves sur la capacité de la station d'épuration (STEP) d'accueillir les nouveaux raccordements projetés dans les extensions urbaines du PLU ;
- d'identifier des éléments de la trame verte et bleue ;

**Considérant** que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Garonne, approuvé le 21 février 2014, précise d'éviter de nouvelles implantations commerciales en dehors des localisations préférentielles y compris dans le cadre de changement de destination d'un bâtiment non commercial ; qu'il conviendra d'interdire la destination « artisanat et commerce de détail » dans le règlement des zones agricoles et naturelles, y compris pour les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination ;

**Considérant** que lors de la révision du PLU, la capacité de la STEP était réduite par l'arrêt du décanteur primaire en raison de problèmes liés aux boues ; que le dossier indique qu'un diagnostic a été réalisé jugeant l'ouvrage correctement dimensionné ; que les travaux nécessaires à sa remise en service seront réalisés en fin d'année 2021 ;

**Considérant** que la trame verte et bleue a été identifiée dans le règlement graphique ; que les dispositions du règlement écrit rendent inconstructibles les espaces couverts par ces trames ; que ces évolutions sont de nature à préserver les enjeux environnementaux du territoire communal ;

**Considérant** que les autres évolutions de la modification n°1 du PLU ne sont pas de nature à porter atteinte à l'environnement ; qu'elles sont de nature à améliorer la gestion de l'espace communal ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Marmande n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Marmande (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_8351\\_plu\\_marmande\\_avis\\_ae\\_dh\\_mrae\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8351_plu_marmande_avis_ae_dh_mrae_signe.pdf)

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Marmande est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Raynald Vallée

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**